

3036

SD/MSOD

Cf loi n°1971/82 du 28 décembre 1971

001775

Le Président de la République

13678

Dakar, le

6 OCT. 1971

Tuli - Off. Et
C. P.
62/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New-York le 4 juin 1954

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale.


Léopold Sédar SENGHOR

- D A K A R -

SD/MSOD
REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71.1095 PM/SGG/SL

/ /) E C R E T ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New-York le 4 Juin 1954 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

/ /) E C R E T E

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

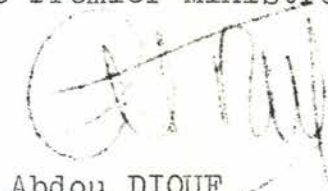
ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.-

Fait à Dakar, le 8 Octobre 1971



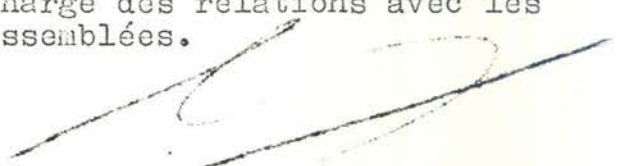
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



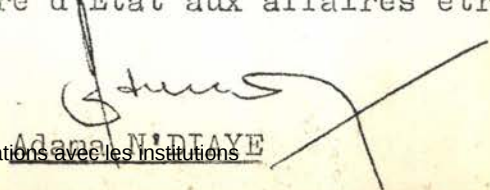
Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les
assemblées.



Ouomane CAMARA

P. Le Ministre des Affaires étrangères absent,
Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères



Adam N'DIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT de PRESENTATION

du
PROTOCOLE ADDITIONNEL

à la Convention sur les facilités douanières en faveur
du Tourisme, relatif à l'importation de documents
et de matériel de propagande touristique, signé à
New-York le 4 Juin 1954.-

La conférence des Nations-Unies sur les formalités douanières concernant
l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le Tourisme, réunie à New-
York du 11 Mai au 4 Juin 1954, a adopté les instruments ci-après :

- Une convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme.
- Un protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières
en faveur du Tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de pro-
pagande touristique.
- Une convention douanière relative à l'importation temporaire des
véhicules routiers privés.

Désireux de faciliter aussi la circulaire des documents et du matériel de
propagande touristique, la plupart des Etats parties à la Convention sur les facili-
tés douanières en faveur du Tourisme, ont ratifié le présent protocole ou y ont
adhéré.

Chacun des Etats contractants, sous réserve des conditions prévues par
ledit Protocole, admet.

1°) En franchise des taxes et droits d'entrée :

- Certains documents destinés à être distribués gratuitement, dans le but
d'amener le public à aller visiter des pays étrangers.
- des listes et annuaires d'hôtels, publiés par les organismes officiels
de tourisme et distribués gratuitement.
- du matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou corres-
pondants désignés par les organismes officiels de tourisme.

2°) En franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense
de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes :

- 2 -

- des objets destinés à être exposés par des représentants accrédités ou des correspondants.

- du matériel d'étalage
- des films documentaires
- des drapeaux
- des dioramas
- des spécimens de produits de l'artisanat national ou des articles à caractère folklorique
- l'article 7 précise :

" Les Etats contractants s'engagent à ne pas imposer de prohibition de caractère économique relativement en matériel visé par le présent Protocole et à supprimer progressivement les prohibitions de cette nature qui pourraient être encore en vigueur".

Une réserve au présent Protocole a été acceptée et consignée dans l'acte final :

-La réserve faite par le Royaume-Uni, formulée comme suit :

"Le Royaume-Uni n'est pas lié par les dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel en ce qui concerne les photographies et agrandissements photographiques non encadrés visés audit article ; cependant, il s'engage à admettre ces articles en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée en application des dispositions de l'article 3 du Protocole".

C'est dire que le Sénégal peut adhérer au présent Protocole : sans réserve ou en faisant sienne la réserve formulée par le Royaume-Uni.

L'adhésion du Sénégal à ce Protocole additionnel, comme son adhésion à la Convention sur les facilités douanières, pourrait permettre à notre Tourisme d'être plus compétitif.

Ledit Protocole entrera en vigueur, pour tout pays y adhérant, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1971
P. le Ministre et par délégation

Le Directeur de Cabinet


Diakha DIENG

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

11628
APPORT

fait au nom

de l'Intercommission des Affaires Etrangères, des Affaires
Economiques et du Plan

s u r

le Projet de Loi N° 62/71 autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal au Protocole Additionnel à la
Convention sur les Facilités Douanières en faveur du Tourisme,
relatif à l'Importation de Documents et de Matériel de
propagande touristique, signé à New-York le 4 Juin 1954.

par Monsieur Joseph MATHIAM,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Protocole additionnel à la Convention signée à New-York le 4 Juin 1954 sur les facilités douanières en matière de tourisme vise, comme la Convention, le développement du Tourisme International. Il prévoit en effet :

a) L'admission en franchise des taxes et droits d'entrée pour :

- la documentation publicitaire gratuite
- les listes et annuaires des hôtels émanant des organismes de Tourisme
- le matériel technique envoyé aux représentants ou correspondants des organismes de Tourisme.

b) L'admission en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes pour :

- le matériel d'étalage
- les objets à exposer au public
- les films documentaires
- les drapeaux
- les dioramas
- les spécimens de l'artisanat local
- les articles à caractère folklorique

Pour tous ces objets et produits les pays contractants s'engagent à s'abstenir de toute prohibition à caractère économique et à supprimer progressivement celles déjà en vigueur. La possibilité de réserve est aussi prévue à la signature de la Convention.

Votre Intercommission des Affaires Etrangères, des Affaires Economiques et du Plan vous demande d'adopter le présent Projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 84

MB 688 IL [] [] []

autorisant le Président de la République
à approuver l'adhésion du Sénégal au Pro-
tocolé additionnel à la convention sur les
facilités douanières en faveur du Tourisme,
relatif à l'importation de documents et de
matériel de propagande touristique, signé
à New-York le 4 Juin 1954.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'adhésion du Sénégal au Protocole additionnel à la Conven-
tion sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, relatif à
l'importation de documents et de matériel de propagande touristique,
signé à New-York le 4 Juin 1954. -

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamour Ousmane BA. -

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A LA CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR
DU TOURISME, RELATIF A L'IMPORTATION DE DOCUMENTS
ET DE MATERIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LES FACILITES
DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME, RELATIVE A L'IMPORTATION
DE DOCUMENTS ET DE MATERIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

LES ETATS CONTRACTANTS

Au moment de la conclusion, par la Conférence des Nations-Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, d'une Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

Désireux de faciliter aussi la circulation des documents et du matériel de propagande touristique,

Sont convenus des dispositions complémentaires suivantes :

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent protocole, on entend par "droits et taxes d'entrée" non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation.

ARTICLE 2.-

Chacun des Etats contractants admet en franchise des droits et taxes d'entrée, à condition qu'ils soient importés d'un autre de ces Etats et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

a) les documents (dépliants, brochures, livres revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident ;

b) les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée ;

- 4 -

ARTICLE 7.-

1. Les Etats contractants s'engagent à ne pas imposer de prohibitions de caractère économique relativement au matériel visé par le présent Protocole et à supprimer progressivement les prohibitions de cette nature qui pourraient être encore en vigueur.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent cependant pas atteinte à l'application des lois et règlements concernant l'importation de certains objets lorsque ces lois et règlements prévoient des prohibitions basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique.

ARTICLE 8.-

1. Le présent Protocole sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouvert à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations-Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations-Unies sur les formalités sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée "la Conférence".

2. Le présent Protocole devra être ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

ARTICLE 9.-

1. A partir du 1er janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 8 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations-Unies pourront adhérer au présent Protocole. L'adhésion sera également possible au nom de tout territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations-Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

ARTICLE 10.-

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifié ou y aura adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 11.-

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies en aura reçu notification.

ARTICLE 12.-

Le présent Protocole cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à deux pendant une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 13.-

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le Protocole sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 14, soit à la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 11, dénoncer le Protocole en ce qui concerne ce seul territoire.

ARTICLE 14.-

1. Les réserves au présent Protocole faites avant la signature de l'acte

- 6 -

~~final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.~~

2. Les réserves au présent Protocole présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 13, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié le Protocole ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé le Protocole, mais ne l'aura pas ratifié, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas le Protocole dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié le Protocole dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 13, prendra alors effet pour cet Etat à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

..../...

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat autour d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions du Protocole qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

ARTICLE 15.-

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera envoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

ARTICLE 16.-

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser le présent protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

- 8 -

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

ARTICLE 17.-

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 18.-

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence :

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 8 et 9 ;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 10 ;
- c) les dénonciations reçues conformément à l'article 11 ;
- d) l'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 12 ;
- e) les notifications reçues conformément à l'article 13 ;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 17.

.../...

- 3 -

ARTICLE 19

L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations-Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à NEW-YORK, le quatre juin mil neuf cent cinquante quatre, en soul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, du présent Protocole, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 19 du présent Protocole.

LISTE DES ETATS SIGNATAIRES AU 31 DECEMBRE 1954

République Fédérale d'Allemagne	Japon
Argentine	Luxembourg
Autriche	Mexico
Belgique	Monaco
Cambourdge	Panama
Costa Rica	Pays-Bas
Cuba	Philippines
Egypte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
Equateur	d'Irlande du Nord
France	Suède
Haïti	Suisse
Honduras	Uruguay
Italie	Cité du Vatican.